



## Arrêt

**n°97 758 du 25 février 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 juillet 2010, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 juin 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 novembre 2012.

Vu l'ordonnance du 6 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2013.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me A. BELAMRI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. GODEAUX loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La demande d'asile de la partie requérante a été transmise au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour examen au fond, il y a lieu de constater que la décision contestée est implicitement retirée et que le recours est devenu sans objet.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 19 novembre 2012, la partie requérante constate le retrait et déclare se référer à la sagesse du Conseil.

La partie défenderesse confirme le contenu de l'ordonnance du 5 novembre 2012 et conclut au retrait implicite de la décision attaquée.

3. Le recours est dès lors irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille treize par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

E. MAERTENS